

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT SERVICE RISQUES, ERNERGIE, DECHETS

> Arrêté n° DEAL/RED/PRT/2014-712 du 10 juillet 2014 portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise ZA Valkanaers sur le territoire de la commune de Gourbeyre exploitée par la société SARL CARITRANS

La préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1 er du Livre V;
- Vu le décret du Président de la République du 25 janvier 2013 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète de la région Guadeloupe, préfète de la Guadeloupe, représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu la demande présentée le 18 novembre 2013 par la SARL CARITRANS, et complétée le 25 février 2014, dont le siège social est situé à Valkanaers 97113 GOURBEYRE en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Gourbeyre;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-135 DICTAJ/BRA du 12 mars 2014 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée d'un mois sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par la société SARL CARITRANS sur le territoire de la commune de Gourbeyre;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par la commune de Gourbeyre de la consultation publique ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu le registre de la consultation publique du 20 mai 2014;
- Vu l'avis favorable émis par le par le conseil municipal de la commune de Gourbeyre par délibération du 21 mai 2014;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2014-518 du 27 mai 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 7 juillet 2014 à la connaissance du demandeur ;
- Vu l'absence d'observations/les observations formulées par le demandeur sur ce projet par courrier du 10 juillet 2014 ;
- Considérant que l'activité de la société présentée par la SARL CARITRANS ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées;
- Considérant que la commune de Gourbeyre n'est pas opposée au projet ;
- Considérant que la consultation publique réalisée du 02 avril au 30 avril 2014 inclus n'a pas relevé d'observation ;
- Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1er - Bénéficiaire

Les installations de la SARL CARITRANS dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sise Valkaeners 97113 GOURBEYRE, faisant l'objet de la demande susvisée du 18 novembre 2013 sont enregistrées. Elles sont détaillés au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 - Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1.Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m³.	Surface de l'installation étant de 2 100 m ² 500 VHU/an.	Е

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur les parcelles cadastrales AR 650 et AR 651 de la commune de Gourbeyre.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 18 novembre 2013.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 - Durée de l'enregistrement

L'arrêté enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 - Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Gourbeyre pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Gourbeyre fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Gourbeyre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation, Pour le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et par

délégation, Le chef du service Risques, Énergie, Dédhets,

DIDER RENARD